



**cophan**

.....  
ensemble pour l'inclusion

**Pour les 40 ans de la *LAEDPH*, une brique de moins dans le mur de la pauvreté et de l'exclusion sociale, à adopter avant le déclenchement des élections**

Mémoire sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

---

Remis par la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (« COPHAN ») au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. François Blais

**Août 2018**





## **RÉDACTION**

Camille Desforges – Responsable de dossiers

## **SOUS LA SUPERVISION DE**

Claude Guimond – Directeur général

## **AVEC LA COLLABORATION DE**

Acouphènes Québec

Aphasie Québec

Association de spina-bifida et d'hydrocéphalie du Québec (ASBHQ)

Association d'informations en logements et immeubles adaptés (AILIA)

Association du Syndrome de Usher du Québec (ASUQ)

Association multiethnique pour l'intégration des personnes handicapées (AMEIPH)

Association québécoise pour l'équité et l'inclusion au postsecondaire (AQEIPS)

Association québécoise des personnes de petite taille (AQPPT)

DéPhy Montréal

Dystrophie musculaire Canada

Fédération des Mouvements Personne D'Abord du Québec (FMPDAQ)

Finandicap

Fondation des Sourds du Québec

Moelle épinière et motricité Québec (MÉMO-QC)

Regroupement des Activistes Pour L'Inclusion au Québec (RAPLIQ)

Regroupement des associations de personnes handicapées de la Gaspésie et des Îles (RAPHGI)

Regroupement des associations de personnes handicapées de l'Outaouais (RAPHO)

Regroupement des associations de personnes handicapées région Chaudière-Appalaches (RAPHRCA)

Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec (RAAQ)

Regroupement des organismes de personnes handicapées de la région 03 (ROP03)

Réseau québécois pour l'inclusion sociale des personnes sourdes et malentendantes (ReQIS)

Société canadienne de la sclérose en plaques

## **DATE DE TRANSMISSION**

Le 22 août 2018



*La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), organisme à but non lucratif incorporé en 1985, a pour mission de rendre le Québec inclusif afin d'assurer la participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille. Elle regroupe plus de 50 organismes et regroupements nationaux et régionaux de personnes ayant tout type de limitations fonctionnelles.*

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Commentaires spécifiques au projet de règlement</b> .....	2
<b>Personnes hébergées</b> .....	2
<b>Possibilité de recevoir des dons</b> .....	3
<b>Revenus de travail</b> .....	3
<b>Ajouts essentiels</b> .....	4
<b>Mesures ou programmes d’employabilité</b> .....	5
<b>Stratégie nationale pour l’intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées</b> .....	6
<b>Accès au programme de revenu de base</b> .....	6
<b>Échéance de 2023 et montants des prestations</b> .....	6
<b>Individualisation des prestations</b> .....	7
<b>Prestations spéciales</b> .....	7
<b>Biens et avoirs liquides</b> .....	8
<b>Futurs travaux</b> .....	8
<b>Loi sur l’aide aux personnes et aux familles</b> .....	8
<b>Autres travaux pouvant améliorer le revenu des personnes ayant des limitations</b> .....	9
<b>Conclusion</b> .....	11
<b>Rappels de nos recommandations sur le projet de loi 173</b> .....	12

## Introduction

Ce document présente les commentaires de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (« COPHAN ») sur le projet de règlement – *Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*. S'agissant essentiellement de modifications mineures en vue de baliser le programme de revenu de base ayant été mis en place par le projet de loi 173 – *Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi*, nos commentaires s'en tiendront aux quelques modifications proposées et aux bonifications que ledit règlement doit comporter. Vous pouvez également vous référer au mémoire que la COPHAN a produit lors des consultations particulières du projet de loi 173, [en cliquant sur ce lien](#).

Nous réitérons que tout programme ou mesure ayant pour effet d'améliorer les conditions de vie des personnes ayant des limitations fonctionnelles et l'obtention d'un revenu décent doit être mis de l'avant. Nous nous réservons toutefois le droit d'y apporter des ajustements et des clarifications. En effet, entre les intentions réglementaires déposées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. François Blais, et le présent projet de règlement, il y a un écart important et très décevant. La grande majorité des mesures annoncées ne sont pas balisées et cela assombrit la portée du programme de revenu de base, laissant aléatoire l'adoption de nombreux gains pour les personnes que nous représentons.

En outre, avec le déclenchement des élections provinciales le 23 août prochain, nous nous questionnons sur la volonté gouvernementale d'adopter le projet de règlement. Puisque le projet de règlement a été publié le 11 juillet dernier, la période de consultation était prévue jusqu'au 24 août (délai habituel de 45 jours). Bien qu'avec très peu de contenu, nous demandons au gouvernement d'adopter le présent projet de règlement au plus tard avant le déclenchement des prochaines élections provinciales afin minimalement de préciser les montants des augmentations des prestations financières qui ont été annoncées à partir de janvier 2019. Toutefois, selon la COPHAN, il existe de nombreux ajouts au projet de règlement qui devraient être intégrés et mis en œuvre très rapidement.

## Commentaires spécifiques au projet de règlement

Somme toute, le projet de règlement est très court et n'inclut pas la plupart des recommandations que la COPHAN avait émises lors des consultations particulières de même que les intentions réglementaires pourtant déposées lors de la publication du projet de loi 173. De plus, le projet de loi lui-même référerait abondamment au futur règlement afin de préciser certains aspects du programme de revenu de base. Beaucoup d'éléments ne sont pas abordés et resteront incertains pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles jusqu'à la publication d'un autre projet de règlement ou pire, jusqu'en 2023. Nous considérons que même si le gouvernement a dressé une augmentation graduelle des augmentations des prestations financières jusqu'à atteindre 2023, rien n'empêche, et ce, dès janvier 2019, que l'intégralité des autres gains soit mise en place, à savoir : la possibilité d'avoir des revenus d'emploi sans comptabilisation, le maintien des allocations spéciales, l'individualisation des prestations, la bonification des biens et avoirs liquides, etc. Ces ajouts sont précieux pour les personnes ayant des limitations et ne coûtent ultimement rien à mettre en place pour le gouvernement. Cette situation permettrait de bonifier sensiblement le programme de revenu de base qui viendrait dès à présent améliorer les conditions de vie des personnes que nous représentons.

### Personnes hébergées

Le projet de règlement modifie l'octroi de l'allocation de dépenses personnelles pour les personnes hébergées. Dans les faits, le montant établi était de 205 \$, les modifications apportées référant à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Cependant, aucun montant ou méthode de fixation n'est précisé, le projet de règlement indique simplement que : « le montant de la prestation de base est publié à la Partie I de la Gazette officielle du Québec », sans plus de détails.

Or, lors de la parution du *Plan gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023* et plus récemment lors des consultations parlementaires entourant le projet de loi 173, nous avons dénoncé l'iniquité pour les prestataires du programme de solidarité sociale hébergées qui ne bénéficiaient pas des augmentations des prestations financières. Nous avons demandé à ce que la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) cesse de prendre intégralement la bonification des prestations aux personnes hébergées et qu'elle procède au remboursement des sommes déjà saisit depuis le 1<sup>er</sup> février 2018. Ces deux recommandations ont été effectuées et nous tenons à souligner cet effort d'équité entre les différents prestataires qui auront droit au programme de revenu de base. Or, les personnes hébergées ont présentement un sursis jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, après quoi aucun éclaircissement n'a été prévu dans le projet de règlement concernant la fixation du montant additionnel qu'elles pourront ou non conserver. Le gouvernement doit ajouter cette précision sur la façon dont le montant sera attribué sans quoi un recul pourrait exister pour les

personnes hébergées qui ultimement pourraient ne pas bénéficier des dites augmentations financières.

Nous rappelons également que l'article 133.3 du projet de loi 173 prévoyait une consultation entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère de la Santé et des Services sociaux afin de déterminer le détail pour les personnes hébergées afin qu'elles puissent bénéficier de l'augmentation des prestations. La COPHAN souhaite être impliquée dans une telle démarche et nous tenons à rappeler l'idée que l'augmentation des prestations en pourcentage devrait minimalement être la même pour l'augmentation des prestations pour dépenses personnelles pour les personnes qui sont hébergées (environ 8 %).

### Possibilité de recevoir des dons

L'ajout d'un montant de 100 \$ par mois à titre de dons tant pour les prestataires du programme d'aide sociale que ceux du programme de solidarité sociale est à souligner. En effet, les membres de la COPHAN rapportent que les prestataires sont souvent inquiets lorsqu'ils reçoivent un cadeau puisqu'aucune règle ne venait régir la possibilité de recevoir des dons. Toutefois, nous espérons que cette nouvelle règle administrative sera assujettie de politiques claires à l'interne pour que les prestataires puissent s'en prévaloir sans un processus administratif complexe et angoissant.

De plus, selon notre compréhension, les futurs prestataires du programme de revenu de base, tel qu'inscrit dans les intentions réglementaires, devraient avoir une exclusion unique de 500 000 \$ pour leurs biens et avoirs liquides. Or, encore une fois, aucune distinction n'est faite en lien avec les futurs prestataires du programme de revenu de base. Il faut s'assurer que cette règle concernant la possibilité de recevoir des dons soit permise aux personnes qui bénéficieront du programme de revenu de base pourvu que la valeur totale de leurs biens et avoirs liquides ne dépasse pas la somme inscrite dans les intentions réglementaires.

### Revenus de travail

Une demande historique de la COPHAN est que le montant des gains d'emploi exemptés pour les prestataires du programme de solidarité sociale, soit un montant de 100 \$, soit minimalement augmenté pour atteindre la somme de 200 \$, montant de gains d'emploi exemptés que reçoivent les personnes prestataires du programme d'aide sociale. Or, le projet de règlement abroge l'article 162 qui venait fixer à 100 \$ le montant de l'exclusion des revenus de travail. Nous pouvons ainsi présumer que les prestataires du programme de solidarité sociale pourront à tout le moins se prévaloir d'un montant de gains d'emploi exemptés de l'ordre de 200 \$. Nous tenons à souligner cette bonification pour l'ensemble des personnes qui sont prestataires du programme de solidarité sociale. Toutefois, à la suite d'une étude sur différentes autres provinces canadiennes et à une consultation de nos membres, et de concert

avec l'AQIS, l'AQRIPH et le COSME, nous revendiquons un montant de revenus d'emploi d'une valeur de 500 \$ par mois.

De plus, les intentions réglementaires indiquaient qu'il fallait : « [a]ccorder un supplément correspondant à 10 % du revenu de travail net qui excède les exclusions applicables pour une période maximale de 12 mois cumulatifs », tant pour les prestataires du programme d'aide sociale que pour les prestataires du programme de solidarité sociale. Encore une fois, aucune trace de cet ajout n'est incluse dans le projet de règlement.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler que les personnes ayant des limitations fonctionnelles peinent à se trouver un emploi, à le conserver ou à obtenir une promotion. Elles occupent fréquemment des emplois qui ne correspondent pas à leurs aspirations professionnelles. Encore, certaines personnes pourraient occuper un emploi à temps partiel, mais n'en ont pas la possibilité en raison de différents préjugés. Qui plus est, certaines personnes peuvent avoir des limitations de types épisodiques et des douleurs chroniques les empêchant sporadiquement d'exercer leur emploi. Notons même que certaines personnes, à la fin de leurs études et après l'obtention d'un diplôme qualifiant, ne trouvent pas d'emploi et sont alors contraintes de se tourner vers le programme de solidarité sociale, de par l'absence d'opportunités professionnelles. Au final, il existe différentes situations pouvant contribuer à maintenir les personnes que nous représentons et qui sont prestataires du programme de solidarité sociale à l'extérieur du marché de l'emploi, alors qu'elles aimeraient pourtant se dénicher un emploi et avoir une participation sociale riche et satisfaisante.

Nous considérons que l'instauration du programme de revenu de base est un véritable gain afin de contrer certains de ces effets dommageables si toutefois, la possibilité qui était exprimée dans les intentions réglementaires, à savoir que « le revenu de travail ne serait pas pris en compte pour établir la prestation », soit incluse dans le présent règlement. Nous rappelons que cet ajout est crucial pour les personnes ayant des limitations et que l'inclusion des avantages du programme de revenu de base, outre l'augmentation des prestations financières, est simple à réaliser pour le gouvernement, et ce, dès janvier 2019.

## Ajouts essentiels

Le projet de loi prévoyait l'ajout de l'article 133.2 à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, à savoir :

« Pour l'application du Programme de revenu de base, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 83.17, la durée pendant laquelle une personne doit présenter des contraintes sévères à l'emploi et être prestataire du Programme de solidarité sociale, ainsi que les autres conditions d'admissibilité du programme;

- 2° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.18, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut choisir de ne pas se prévaloir du programme;
- 3° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.18, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut demander de se prévaloir du programme;
- 4° prévoir, pour l'application de l'article 83.19, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui a cessé d'être admissible au programme le redevient;
- 5° prévoir, pour l'application de l'article 83.21, la méthode de calcul du revenu de base;
- 6° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.21, les exceptions aux cas et aux conditions où une prestation spéciale est accordée;
- 7° prévoir, pour l'application de l'article 83.22, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut posséder certains biens ou avoirs liquides;
- 8° prévoir, pour l'application de l'article 83.23, les modalités de versement du revenu de base. »

(nos soulignements)

Or, la majeure partie de ces précisions ne sont pas adressées dans le présent projet de règlement. La COPHAN croit qu'il est impératif que le projet de règlement contienne certaines clarifications pour contrebalancer les aléas des prochaines élections provinciales et instituer de manière précise et intégrale les changements proposés par le projet de loi 173 et les intentions réglementaires assorties.

Certains alinéas dépendent des travaux du Comité conjoint sur l'accès au Programme de revenu de base sous l'égide du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ayant été mis en place entre autres pour déterminer une procédure d'admission accélérée pour certaines personnes pour lesquelles le marché du travail est très difficilement envisageable. Nous tenons toutefois à préciser que ledit comité doit accélérer ses travaux afin d'obtenir des résultats rapidement. Rappelons également que des recommandations doivent être prises d'ici décembre 2019.

### Mesures ou programmes d'employabilité

Dans le préambule, il y a une mention qui indique que « [l]e projet de règlement propose également les mesures suivantes pour améliorer le revenu disponible des personnes en situation de pauvreté, créer des conditions favorables à l'intégration au marché du travail et accompagner les personnes vers la formation et le marché du travail [...] ». De même, l'article 83.16 du projet de loi 173 précisait que « des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social » seraient offerts. Or, dans le projet de règlement, outre le préambule susmentionné, il n'y a aucune mention d'un service ou d'aucune mesure en employabilité. Nous rappelons que les personnes admissibles au programme de

revenu de base, bien qu'elles recevront une prestation financière plus intéressante, ne doivent pas être confinées chez elles sans possibilité de cultiver leur plein potentiel professionnel.

### Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées

Encore une fois, nous ne pouvons qu'insister sur le fait que le meilleur outil de mise en œuvre de tels services est la publication de la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées 2018-2022 (« Stratégie nationale pour l'emploi »), et ce, le plus rapidement possible. En mai dernier, le gouvernement a publié la Stratégie nationale sur la main-d'œuvre 2018-2023. Or, sur un total de 47 mesures, une seule concerne spécifiquement les personnes que nous représentons afin de favoriser leur intégration au marché du travail, avec un maigre investissement de 37 millions de dollars, dont 8 millions sont déjà financés sur cinq ans. Nous insistons sur l'obligation légale du gouvernement de publier une stratégie spécifique aux personnes ayant des limitations fonctionnelles, qui doivent déjà pallier pour les cinq années de retard. La présente situation est encore plus nébuleuse en raison des élections provinciales de l'automne prochain. D'ailleurs, la Stratégie nationale pour l'emploi doit être publiée avant le déclenchement des élections, à savoir le 23 août prochain.

### Accès au programme de revenu de base

Nous tenons également à rappeler que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit s'assurer que l'accès au programme de solidarité sociale, étant la porte d'accès du programme de revenu de base, se fasse le plus facilement possible et que les politiques internes qui régiront ce programme n'auront pas pour effet d'exclure de son application des personnes qui y sont admissibles. Une façon très simple de s'assurer de la situation serait de rendre disponibles les statistiques ayant trait au refus des demandes d'intégration au programme de solidarité sociale des dix dernières années ainsi que toutes les statistiques subséquentes.

Par ailleurs, le projet de règlement ne précise aucunement la procédure pour se prévaloir ou ne pas se prévaloir ainsi que les conditions lorsqu'une personne qui a cessé d'être admissible au programme de revenu de base le redevient. En date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le programme de revenu de base sera mis en place, ainsi, il nous semble pertinent que de telles procédures soient incluses au présent projet de règlement.

### Échéance de 2023 et montants des prestations

Aucun effort pour réduire les échéanciers n'a été fait dans le projet de règlement. Or, nous réitérons que ces derniers doivent être réduits pour que le programme soit effectif le plus

rapidement possible, et ce, avant que les prestataires ne reçoivent le plein montant annoncé, soit en janvier 2023.

Notons également que les intentions réglementaires indiquaient que le programme de revenu de base en dollars constants de 2017. Ainsi, les montants de prestations que les prestataires recevront en 2023 sont basés sur l'inflation de 2017. Une correction s'impose puisque les montants projetés doivent tenir en compte des variations de l'inflation.

### Individualisation des prestations

L'individualisation des prestations, énoncée tant dans le projet de loi 173 que dans les intentions réglementaires, serait une avancée majeure pour les personnes qui deviendront prestataires du programme de revenu de base. La COPHAN revendique depuis plusieurs années que les prestataires aient la possibilité d'avoir une vie de couple sans crainte de voir leurs prestations de solidarité sociale réduites. Or cette possibilité n'est pas incluse dans le projet de règlement, laissant cette option de côté pour le moment.

Selon notre compréhension, les différents avantages du programme de revenu de base, tels que l'individualisation des prestations, ne seront effectifs qu'à compter de janvier 2023. Toutefois, rien n'empêche d'intégrer de tels gains dans le projet de règlement actuel. La COPHAN craint que ces bonifications soient remises, et qu'au final, elles ne soient jamais mises de l'avant. Rappelons que la situation qui prévaut actuellement place les prestataires dans une situation de dépendance financière et d'exclusion sociale. En effet, le refus d'accès au programme de solidarité sociale en raison du revenu de leur conjoint maintient ces personnes dans une situation d'exclusion, n'ayant pas accès au programme en soit ni au marché de l'emploi. Dans un contexte où le gouvernement doit prôner l'autonomie des personnes, la COPHAN trouve que cette action est en lien direct avec cette volonté. De plus, nous rappelons que nous voulons qu'un tel principe soit élargi à l'ensemble des prestataires du programme de solidarité sociale. Ne pas inclure ce gain dans le projet de règlement nous fait douter de la volonté gouvernementale d'inclure un tel principe dans le programme de revenu de base ne s'agissant au final qu'un idéal à atteindre.

### Prestations spéciales

Les intentions réglementaires précisait qu'il y aurait une « [a]dmissibilité aux prestations spéciales prévues au Programme de solidarité sociale, sauf si celles-ci sont accordées par d'autres ministères ou organismes ». Or, aucun ajout de la sorte n'est précisé dans le projet de règlement. Le programme de revenu de base doit permettre de conserver les allocations spéciales, tel que la gratuité des médicaments, ainsi que l'accès aux mesures d'employabilité.

## Biens et avoirs liquides

Les intentions réglementaires précisaient le montant de biens et avoirs liquides permis, en effet il s'agit d'une :

« [e]xclusion unique de 500 000 \$ pour les biens et avoirs liquides avec une comptabilisation dollar pour dollar pour les montants dépassant l'exclusion. »

Ainsi, un montant majoré substantiel par rapport à ce que les prestataires actuels du programme de solidarité sociale ont droit était indiqué. Toutefois, un tel montant n'est pas précisé d'aucune sorte dans le projet de règlement. Dans notre mémoire sur le projet de loi 173, la COPHAN avait même indiqué que ce montant pourrait également servir de base à tous les prestataires des programmes d'aide financière afin de ne pas les placer inutilement dans une situation de précarité financière et d'éviter qu'elles ne demeurent prestataires en raison de cette condition d'accès aux programmes. La précision concernant les biens et avoirs liquides doit être incluse dans le projet de règlement, sans quoi, il s'agit d'une promesse qui risque de ne pas se concrétiser.

## Futurs travaux

Les futurs travaux du ministère doivent se concentrer en deux parties, à savoir directement par rapport au programme de revenu de base et quant à l'amélioration du revenu pour l'ensemble des personnes qui ont des limitations fonctionnelles.

### Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

À notre sens, le programme de revenu de base constitue un début vers l'amélioration des conditions de vie pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles. Or, lors des prochains mois, voire des prochaines années, certains aspects du programme devront être bonifiés.

Selon nous, toute la question de l'élargissement du programme de revenu de base à plus de prestataires du programme de solidarité sociale sans que les personnes n'aient à passer au travers de 66 mois de prestations est un premier chantier qui mériterait d'être examiné. Qui plus est, selon le rapport statistique sur la clientèle des programmes d'assistance sociale en date de janvier 2018<sup>1</sup>, il y aurait 44 818 prestataires du programme d'aide sociale avec des contraintes temporaires à l'emploi depuis 48 mois. Ainsi, on peut se questionner sur l'aspect temporaire de telles contraintes. Nous espérons que ces personnes ne sont pas cantonnées

---

<sup>1</sup> Québec, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, « Rapport statistique sur les clientèles des programmes d'assistance sociale », janvier 2018. En ligne : [https://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/MTESS\\_stats-AS\\_2018-01.pdf](https://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/MTESS_stats-AS_2018-01.pdf).

dans cette catégorie sans possibilité de se qualifier aux contraintes sévères à l'emploi. Selon nous, après un certain temps, les personnes qui ont des contraintes temporaires à l'emploi pourraient se voir attribuer automatiquement le statut de prestataires ayant des contraintes sévères à l'emploi. De plus, surtout dans le cas des personnes étant prestataires depuis plus de 48 mois, le nombre de temps que la personne a été considérée comme ayant des contraintes temporaires à l'emploi devrait être compris dans le 66 mois de prestations pour devenir prestataires du programme de revenu de base.

Finalement, la bonification des prestations financières des futurs prestataires du programme de revenu de base est intéressante. Toutefois, toutes les améliorations entourant ce gain financier pourraient être accordées aux prestataires du programme de solidarité sociale et du programme d'aide sociale. Nous faisons ici notamment référence aux revenus d'emploi exemptés, à l'individualisation des prestations, à la possibilité d'avoir des biens et des avoirs liquides de montants supérieurs, etc. Cet ajout permettrait également de diminuer les tensions existantes et à venir entre les prestataires des différents programmes d'aide financière québécois.

### Autres travaux pouvant améliorer le revenu des personnes ayant des limitations

Un autre moyen d'améliorer les conditions de vie des personnes ayant des limitations serait d'envisager de rendre remboursable le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée ou d'attribuer une allocation-logement pour toute personne ayant un faible revenu. D'ailleurs, en 2015, la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise avait indiqué que :

« le crédit d'impôt [pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques] n'est actuellement pas remboursable. Dans un premier temps, la commission recommande qu'il le soit de façon à ce que les plus démunis y aient droit. Au final, le crédit d'impôt serait plus généreux. »<sup>2</sup>

Cette recommandation de la commission d'examen serait simple à prendre en compte pour le gouvernement et serait susceptible d'améliorer sensiblement la qualité de vie des personnes ayant des limitations fonctionnelles. Pour la COPHAN, il existe une multitude de solutions et nous sommes en mesure de les fournir au gouvernement.

Plusieurs autres programmes viennent également régir le soutien du revenu des personnes que nous représentons. Au courant de l'année dernière, lors d'une consultation particulière et audition publique devant la Commission des finances publiques, la COPHAN avait présenté son [Avis sur la consultation publique sur le Régime des rentes du Québec](#). Nous avons notamment dénoncé l'application uniforme de la rente d'invalidité. Dans les faits, comme pour

---

<sup>2</sup> Québec, Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, « Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise – Volume 2 : Une réforme touchant tous les modes d'imposition », 2015, p. 47. En ligne : [http://www.groupes.finances.gouv.qc.ca/examenfiscalite/uploads/media/Volume2\\_RapportCEFQ.pdf](http://www.groupes.finances.gouv.qc.ca/examenfiscalite/uploads/media/Volume2_RapportCEFQ.pdf)

les personnes ayant décidé de se prévaloir de leur rente de retraite dès l'âge de 60 ans, on impose aux personnes recevant une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans une pénalité de 0,5 % par mois où elles ont touché leur rente, la réduisant d'un montant pouvant aller jusqu'à 30 % de celle-ci à partir de 65 ans. Notons que cette pénalité augmentera graduellement pour atteindre 38 % en 2018. Il nous apparaît nécessaire de dénoncer l'application uniforme d'une pénalité à l'ensemble des bénéficiaires. Les bénéficiaires de la rente de retraite font un choix éclairé de prendre une retraite hâtive alors que, pour leur part, les bénéficiaires de la rente d'invalidité ne peuvent cesser de vivre avec une limitation grave et permanente de 60 à 65 ans. Ils n'ont donc d'autre choix que de subir cette injuste pénalité, ce qui est discriminatoire et leur cause un préjudice financier non justifié.

## Conclusion

Lors de la publication du projet de loi 173, nous insistons sur l'adoption rapide du programme de revenu de base afin d'améliorer les conditions de vie des personnes très éloignées du marché de l'emploi. Plusieurs aspects positifs du programme de revenu de base sont à souligner, toutefois, la plupart ne sont pas intégrés au projet de règlement publié le 11 juillet dernier, en lien notamment avec : les revenus d'emploi, le passage automatique du programme de solidarité sociale au programme de revenu de base, le maintien des allocations spéciales, l'individualisation des prestations et la bonification des biens et avoirs liquides admissibles.

À notre sens, les intentions réglementaires déposées par le ministre en même temps que le projet de loi 173 doivent être intégrées dans la première mouture du règlement, et ce, avant le déclenchement des prochaines élections. Sans ces différents ajouts, nous ne pouvons qu'espérer que le prochain gouvernement adoptera au minimum les mesures prévues dans les intentions réglementaires et au mieux qu'il les bonifiera pour encore davantage améliorer les conditions de vies des personnes que nous représentons, surtout avec le contexte du 40<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*. Si le projet de règlement n'est pas adopté avant le déclenchement des élections, il restera très peu de temps après le 1<sup>er</sup> octobre pour adopter le règlement et faire entrer en vigueur la légère augmentation des prestations financières pour les personnes qui y ont droit, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'adoption du présent règlement agit comme un point de départ pour préciser le programme de revenu de base. Cependant, nous insistons sur notre déception quant à l'ampleur du projet de règlement proposé qui nécessite de nombreux éclaircissements. Nous réitérons également que les différents avantages du programme de revenu de base, outre l'augmentation des prestations financières, doivent être inclus dans le projet de règlement et appliqués à court terme, à savoir dès janvier 2019.

## Rappels de nos recommandations sur le projet de loi 173

- Que le ministère mette en action l'article 83.16 du projet de loi dès janvier 2019 afin que les prestataires du programme de revenu de base ne soient pas cantonnés dans un programme sans réelles mesures d'employabilité.
- Que la Stratégie nationale en emploi soit publiée le plus rapidement possible afin d'articuler ces mesures structurantes avec l'instauration du programme de revenu de base dans le but de permettre aux personnes ayant des limitations un meilleur accès à de meilleures conditions de vie ainsi qu'à des opportunités professionnelles.
- Qu'il y ait une poursuite du développement des services publics généraux aux citoyens et qu'une gratuité des services soit assurée.
- Que le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée soit remboursable et doublé afin de débiter une réflexion gouvernementale entourant les coûts supplémentaires liés aux limitations fonctionnelles.
- Que le programme de revenu de base soit adopté avant la fin de la présente session parlementaire.
- Que le règlement visant à définir le détail du programme de revenu de base soit publié et adopté avant les prochaines élections provinciales d'octobre 2018.
- Que le programme de revenu de base demeure une catégorie des programmes d'aide de dernier recours sous la responsabilité du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ne soit pas redirigé vers un autre ministère ou organisme public.
- Que le ministère donne accès aux statistiques ayant trait aux nombres de refus des demandes d'intégration au programme de solidarité sociale des 10 dernières années ainsi que toutes les statistiques subséquentes.
- Que le ministère facilite l'accès au programme de revenu de base, donc au programme de solidarité sociale, entre autres par la diffusion de politiques internes précises sur les critères d'admissibilité desdits programmes.
- Que le gouvernement mette sur pied un comité de suivi auquel la COPHAN sera partie prenante concernant l'instauration et l'implantation du programme de revenu de base.
- Que le vérificateur général réalise un rapport sur le programme de revenu de base avant la fin de l'année 2023.
- Que le gouvernement, lors de la publication du règlement, voit à réduire les échéanciers de mise en œuvre pour que le programme de revenu de base soit effectif le plus rapidement possible.
- Que le gouvernement ajuste les projections actuelles pour le programme de revenu de base afin de tenir compte de l'inflation et d'effectuer des projections en dollars constants de 2023.
- Que le gouvernement tienne compte de l'inflation de la mesure du panier à la consommation et du seuil de faible revenu dans ses projections et dans la distribution des prestations.

- Que l'engagement de mettre sur pied un comité de travail notamment composé du milieu communautaire et du ministre soit respecté et que des recommandations soient prises d'ici décembre 2019 afin de constituer une admissibilité accélérée pour certaines personnes pour lesquelles le marché du travail est très difficilement envisageable.
- Que le principe d'individualisation soit élargi pour permettre aux personnes qui ont un conjoint, quel que soit son revenu d'emploi, d'avoir accès au programme de solidarité sociale.
- Que la COPHAN soit impliquée dans la démarche des deux ministères pour distribuer les augmentations des prestations aux personnes hébergées.
- Que la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) cesse immédiatement de prendre intégralement le montant d'augmentation des prestations du programme de solidarité sociale de 73 \$ par mois aux personnes hébergées pour leur laisser au minimum un pourcentage représentatif de l'augmentation de février dernier.
- Que la RAMQ procède au remboursement des sommes déjà saisies depuis le 1er février 2018.
- Qu'un comité formé par le ministère de la Santé et des Services sociaux auquel la COPHAN serait partie prenante soit mis en place pour actualiser les sommes allouées pour les allocations personnelles des personnes hébergées.
- Que si le programme de revenu de base cesse de couvrir une prestation spéciale, qu'elle soit assumée par un ministère ou un organisme public correspondant et que la couverture demeure la même. Le gouvernement devrait également s'assurer que ledit ministère ou organisme public sera en mesure de couvrir les frais et que les personnes ne seront pas mises sur des listes d'attente.
- Que le gouvernement accorde un montant de 500 \$ par mois annualisé par rapport aux revenus d'emploi, étant donné que l'augmentation prévue au Plan pour l'inclusion économique de 200 \$ n'est pas suffisante.
- Que l'exclusion pour les biens et avoirs liquides de l'ordre de 500 000 \$ soit accordée aux prestataires des programmes de solidarité sociale et d'aide sociale.
- Qu'il y ait une diminution de l'attente pour les prestataires du programme de solidarité sociale avant d'avoir accès au programme de revenu de base.
- Que le processus de passage automatique vers le programme de revenu de base pour les prestataires du programme de solidarité sociale soit généralisé aux prestataires ayant des contraintes temporaires à l'emploi.
- Que les améliorations (revenus d'emploi, individualisation, biens et avoirs liquides supérieurs, etc.) prévues au programme de revenu de base soient accordées aux prestataires aux programmes de solidarité sociale et d'aide sociale.
- Que les bénéficiaires de la rente d'invalidité ne soient plus soumis à la pénalité imposée aux personnes qui décident de prendre une retraite anticipée.